

**MODIFICATION DE  
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

**PARTIE 1 MODIFICATIONS**

**1.1 Modifications**

- 1) L'Instruction complémentaire 81-102IC est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme point 5 du paragraphe 2.1(2) :

« 5. L'OPC obtient le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt de valeurs ou de rachat et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération. »

- 2) L'Instruction complémentaire 81-102IC est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 3.6 :

**« 3.6 Les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente**

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente conformément à la norme. Outre ces conditions à remplir, le gérant de l'OPC est censé s'assurer, en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions de rigueur pour protéger l'OPC et étayer une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

- a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les liquidités ou les valeurs, ou de payer promptement à l'OPC des sommes équivalent aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les valeurs prêtées ou vendues, comme il est prévu à la convention;

- b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des valeurs identiques aux valeurs prêtées pour les remplacer et un droit légal de compensation relativement à leurs obligations en cas de défaut;
  - c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des valeurs détenues par la partie en règle par rapport à la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, l'OPC qui a conclu une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente doit garder des liquidités ou des valeurs équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des liquidités ou des valeurs détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que le seuil de 102 p. 100 est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'OPC dans le cadre d'une opération, le gérant de l'OPC, ou le mandataire agissant pour le compte de l'OPC, peut négocier la garde de liquidités ou de valeurs dépassant ce seuil. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations légitiment un seuil de garantie supérieur à 102 p. 100, le gérant ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.
- 3) Le point 3 du paragraphe 2.12(1) de la norme s'applique aux opérations de prêt de valeurs du fait de la mention des valeurs « prêtées » par l'OPC moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de valeurs sont documentées de telle sorte que la propriété des valeurs « prêtées » passe du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit

suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de valeurs au sens de la norme, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans la norme, les mots « valeurs prêtées » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des valeurs « transférées » en vertu d'une opération de prêt de valeurs.

- 4) Le point 9 du paragraphe 2.12(1) et le point 8 du paragraphe 2.13(1) de la norme disposent chacun que la convention en vertu de laquelle l'OPC conclut une opération de prêt de valeurs ou de rachat comporte une disposition exigeant que la contrepartie de l'OPC paye promptement à l'OPC, notamment, les distributions effectuées sur les valeurs prêtées ou vendues dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des valeurs sous-jacentes, y compris les distribution de biens, de dividendes en actions, de valeurs reçues à la suite d'une division, tous les droits d'acheter des valeurs additionnelles et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de valeurs couramment utilisées sur les marchés de prêt de valeurs et de rachat.
- 5) Selon le point 6 du paragraphe 2.13(1) de la norme, le produit de la vente livré à l'OPC équivaut à 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs vendues dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les valeurs vendues devrait être compté dans le calcul de la valeur au marché des valeurs.
- 6) Selon l'article 2.15 de la norme, le gérant d'un OPC est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt de valeurs et de rachat de l'OPC, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter

les opérations de revente de l'OPC. Le gérant qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées à l'intérieur des frontières nationales, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'extérieur de ces frontières. Le gérant devrait s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la norme sont appliquées pour tous les mandataires.

- 7) Selon le paragraphe 2.15(5) de la norme, le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou, le cas échéant, de revente pour le compte de l'OPC si le mandataire, le gérant et l'OPC ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines matières prescrites. Le paragraphe 5) oblige le gérant et l'OPC à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. Ces paramètres engloberaient habituellement ce qui suit :
- a) les types d'opérations que l'OPC est habilité à conclure;
  - b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
  - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des éléments d'actif qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;
  - d) les contreparties permises;
  - e) toute exigence particulière touchant la garantie, y compris les seuils minimums, et la nature de la garantie que l'OPC peut accepter;

- f) des lignes directrices et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des liquidités reçues en garantie par l'OPC;
  - g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 8) La définition de «couverture en espèces» à l'article 1.1 de la norme interdit que les éléments d'actif du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient «affectés à une fin particulière». Puisque les valeurs prêtées par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs ont été affectées à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des instruments dérivés visés.
- 9) Il arrive parfois qu'un OPC doive exercer son droit de vote sur les valeurs qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces valeurs. Le gérant et le conseiller en placement de l'OPC, ou le mandataire de l'OPC qui exécute un programme de prêt de valeurs pour le compte de l'OPC, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les valeurs prêtées par l'OPC, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que l'OPC peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux valeurs qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de valeurs et rappeler les valeurs prêtées, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 2.12(1) de la norme.
- 10) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt de valeurs, de rachat ou de vente, le gérant d'un OPC ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de valeurs dans le cadre d'un pareil programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de

règlement. Pour les valeurs étrangères, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les valeurs sont confiées à un organisme centralisateur. L'OPC et ses mandataires devraient prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. ».

- 3) L'Instruction complémentaire 81-102IC est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 5.2 :

**« Les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente**

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la norme vise à assurer que le gérant d'un OPC est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, de satisfaire le critère de diligence indiqué dans cet article.
- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la norme pour exécuter les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC ne dégage pas le gérant de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la norme et au critère de diligence que la loi impose au gérant et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 2.15(6) de la norme.
- 3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gérant de l'OPC, comme il est prévu au paragraphe 4.4(5) de la norme. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente revient au gérant, comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) de la norme. »

4) La Partie 14 de l'Instruction complémentaire 82-102IC est modifiée comme suit :

a) son intitulé se lit désormais ainsi : « Présentation de l'information financière »;

b) le texte suivant est ajouté comme article 14.2 :

**« 14.2 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente –** Les OPC sont tenus de suivre les PCGR au Canada pour l'établissement de leurs états financiers, comme ils sont complétés au besoin par les règles d'une autre législation en valeurs mobilières pertinente. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent donner leur point de vue sur l'application pertinente des PCGR canadiens dans les cas où les OPC concluent des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Les articles 14.3, 14.4 et 14.5 tiennent compte du point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières quant aux mesures que ces OPC devraient prendre pour garantir que leurs états financiers respectent les PCGR canadiens. »;

c) le texte suivant est ajouté comme article 14.3 :

**« 14.3 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt de valeurs**

1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC :

- a) indique la valeur globale des valeurs qu'il a prêtées dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs qui demeurent en cours à la date de l'état;
  - b) indique le type de garantie qu'il a reçu dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs qui demeurent en cours à la date de l'état, et le montant global de cette garantie.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs qui demeurent en cours à la date du bilan devrait fidèlement présenter les éléments suivants :
- a) la garantie en espèces que l'OPC a reçue comme élément d'actif;
  - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces comme élément de passif.
- 3) L'actif et le passif susmentionnés en 2) devraient être présentés comme des postes distincts du bilan.
- 4) L'état des résultats de l'OPC devrait fidèlement présenter les revenus tirés des opérations de prêt de valeurs comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de dépenses. »;



d) le texte suivant est ajouté comme article 14.4 :

**« 14.4 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de rachat**

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC devrait, pour chacune de ses opérations de rachat qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de l'OPC, la nature et la valeur au marché des valeurs vendues par lui, la valeur des liquidités reçues, le prix de rachat à payer par lui et la valeur au marché des valeurs vendues à la date de l'état.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une opération de rachat qui demeure en cours à la date du bilan devrait fidèlement présenter l'obligation de l'OPC de rembourser la garantie comme un élément de passif.
- 3) L'élément de passif susmentionné en 2) devrait être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC devrait fidèlement présenter les revenus tirés de l'utilisation des liquidités reçues dans le cadre d'une opération de rachat comme produits d'exploitation et non pour compenser des dépenses engagées dans le cadre de l'opération de rachat. »;

e) le texte suivant est ajouté comme article 14.5 :

**« 14.5 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre les opérations de revente**

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC devrait, pour chacune de ses opérations de revente qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de l'OPC, la somme totale en dollars payée par lui, la nature et la valeur ou le capital des valeurs qu'il a reçues et la valeur au marché des valeurs achetées à la date de l'état.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une opération de revente qui demeure en cours à la date du bilan devrait présenter fidèlement la convention de revente ayant trait à l'opération comme un élément d'actif à sa valeur au marché.
- 3) L'élément d'actif indiqué en 2) devrait être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC devrait présenter fidèlement les revenus tirés d'opérations de revente comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de dépenses. ».

**PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1 Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le • 2000.